

## C A P . X X X .

## Acte concernant la manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les chevaux ne seront pas conduits plus vite qu'au trot ordinaire.

**1.** Nul n'ira à cheval ni ne conduira un cheval sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire. 18 V. c. 113, s. 1.

Amende pour contravention.

**2.** Quiconque est convaincu d'une contravention à la section précédente, devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté, pour le district dans lequel l'offense a été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou au vu de tel juge, encourra une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de quatre piastres, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction. *Ibid*, s. 2.

L'amende pourra être prélevée par saisie.

**3.** Lors de toute telle conviction comme susdit, le juge de paix, devant qui telle conviction a eu lieu, pourra émettre immédiatement son mandat (*warrant*) de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais à même les biens et effets du contrevenant; et, à défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit, et s'il n'est pas trouvé de biens et effets, à même lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés comme susdit, le juge de paix enverra tel contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. *Ibid*, s. 3.

Emploi des amendes.

**4.** La moitié des amendes prélevées ou perçues, en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur général, pour les fins publiques de la province. *Ibid*, s. 4.

Il n'y aura pas d'appel.

**5.** Il n'y aura pas d'appel de la décision d'un juge de paix, rendue en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 5.